EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Veuillez noter que ce formulaire ne fonctionnera correctement qu'avec Adobe Reader 9 ou les versions ultérieures (téléchargement disponible sur www.adobe.com).
Veuillez sauvegarder une copie de ce formulaire localement avant de le remplir en utilisant Adobe Reader, puis l'imprimer et l'envoyer par la Poste à la Cour.

FRA - 2014/1

Formulaire de requête

A propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans le document *Comment remplir le formulaire de requête*. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (*article 47 du règlement de la Cour*). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit ceci : « Toutes les informations visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 1 ci-dessus [*exposé des faits, violations alléguées et informations relatives au respect des critères de recevabilité*] doivent être exposées dans la partie pertinente du formulaire de requête et être suffisantes pour permettre à la Cour de déterminer, sans avoir à consulter d'autres documents, la nature et l'objet de la requête. »

Etiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'emplacement ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le ci-dessous.

A. Requérant (particulier)

Cette section ne concerne que les requérants (personnes physiques). Si le requérant est une organisation, passez à la section B.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

J J M M A A A A — ex. 27/09/2012

4. Nationalité

5. Adresse

6. Téléphone (y compris le code pays)

7. Email (le cas échéant)

8. Sexe

- ○ masculin
- ○ féminin

B. Requérant (organisation)

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou une entité juridique d'un autre type.

9. Nom

Association Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la Psychiatrie (CRPA)

10. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

11. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

3 1 1 2 2 0 1 0 — ex. 27/09/2012

J J M M A A A A

12. Activité

Association à but non lucratif

13. Siège

14 Rue des Tapisseries - 75017 PARIS

14. Téléphone (y compris le code pays)

33 1 47 63 05 62

15. Email

andre.bitton2@orange.fr

C. Représentant(s) du requérant

Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section D.

Représentant autre qu'un avocat/Représentant d'une organisation

Remplissez cette partie du formulaire si vous représentez le requérant mais que vous *n'êtes pas avocat*.

Expliquez ci-dessous à quel titre vous représentez le requérant ou indiquez votre lien avec lui ou, s'il s'agit d'une organisation, quelle fonction officielle vous y occupez.

16. Qualité / lien / fonction

17. Nom de famille

18. Prénom(s)

19. Nationalité

20. Adresse

21. Téléphone (y compris le code pays)

22. Télécopie

23. Email

Avocat

Remplissez cette partie du formulaire si vous représentez le requérant *en qualité d'avocat*.

24. Nom de famille: MAYET

25. Prénom(s): Raphaël

26. Nationalité: Française

27. Adresse: 16 rue André Chénier - 78000 VERSAILLES

28. Téléphone (y compris le code pays): 33 1 39 20 36 90

29. Télécopie: 33 1 39 20 36 89

30. Email: mayetperraultavocats@orange.fr

Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom, en signant le pouvoir ci-dessous (voir le document *Comment remplir le formulaire de requête*).

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

31. Signature du requérant

32. Date

ex. 27/09/2012

J J M M A A A A

D. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

33. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

- [ ] ALB - Albanie
- [ ] AND - Andorre
- [ ] ARM - Arménie
- [ ] AUT - Autriche
- [ ] AZE - Azerbaïdjan
- [ ] BEL - Belgique
- [ ] BGR - Bulgarie
- [ ] BIH - Bosnie-Herzégovine
- [ ] CHE - Suisse
- [ ] CYP - Chypre
- [ ] CZE - République tchèque
- [ ] DEU - Allemagne
- [ ] DNK - Danemark
- [ ] ESP - Espagne
- [ ] EST - Estonie
- [ ] FIN - Finlande
- [x] FRA - France
- [ ] GBR - Royaume-Uni
- [ ] GEO - Géorgie
- [ ] GRC - Grèce
- [ ] HRV - Croatie
- [ ] HUN - Hongrie
- [ ] IRL - Irlande
- [ ] ISL - Islande
- [ ] ITA - Italie
- [ ] LIE - Liechtenstein
- [ ] LTU - Lituanie
- [ ] LUX - Luxembourg
- [ ] LVA - Lettonie
- [ ] MCO - Monaco
- [ ] MDA - République de Moldova
- [ ] MKD - « L'ex-République yougoslave de Macédoine »
- [ ] MLT - Malte
- [ ] MNE - Monténégro
- [ ] NLD - Pays-Bas
- [ ] NOR - Norvège
- [ ] POL - Pologne
- [ ] PRT - Portugal
- [ ] ROU - Roumanie
- [ ] RUS - Fédération de Russie
- [ ] SMR - Saint-Marin
- [ ] SRB - Serbie
- [ ] SVK - République slovaque
- [ ] SVN - Slovénie
- [ ] SWE - Suède
- [ ] TUR - Turquie
- [ ] UKR - Ukraine

Objet de la requête

Toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois (article 35 § 1 de la Convention) doivent figurer dans cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête (article 47 § 2 a) du règlement de la Cour). Le requérant peut compléter ces informations en annexant au formulaire de requête un document d'une longueur maximale de 20 pages (article 47 § 2 b) du règlement). Ce nombre de pages ne comprend pas les décisions et documents joints au formulaire.

E. Exposé des faits

34.

L'Association Cercle de Réflexion et de Proposition d'Actions sur la psychiatrie, ci-après dénommée CRPA, est une association à but non lucratif constituée par déclaration en Préfecture de Police de Paris le 31 décembre 2010, qui a pour objet la promotion d'actions et de pratiques en faveur des droits fondamentaux des psychiatrisés, de mener des actions d'information sur l'abus et l'arbitraire en psychiatrie. En droit interne, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 a profondément modifié les règles applicables en matière d'hospitalisation psychiatrique sous contrainte. En application de cette loi un décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques a été contesté devant le Conseil d'Etat par l'association requérante. Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 8 février 2012, à la demande de l'association requérante, d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité relative à certaines dispositions de la loi du 5 juillet 2011. Par décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012, le Conseil Constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L 3213-8 du Code de la Santé Publique ainsi que le paragraphe 2 de l'article L 3211-12 du Code de la Santé Publique, ladite déclaration d'inconstitutionnalité prenant effet au 1er octobre 2013. C'est dans ces conditions qu'est intervenue la loi du 27 septembre 2013 qui a modifié certains points de la loi du 5 juillet 2011. Après que le Conseil Constitutionnel ait rendu sa décision le 20 avril 2012, la procédure initiée par l'association requérante, tendant à la contestation du décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011, a suivi son cours jusqu'à ce que le Conseil d'Etat, le 13 novembre 2013, annule une disposition spécifique de ce décret en ce qu'il ne prévoyait pas au premièrement de l'article L 3211-11 du Code de la Santé Publique la transmission systématique au Greffe du Tribunal de Grande Instance dans les 5 jours à compter de l'enregistrement de leur requête de la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement. Le surplus de la requête de l'association CRPA était rejetée. Il convient de rappeler que dans le cadre de son recours devant le Conseil d'Etat, l'association requérante avait notamment critiqué :

1° les dispositions de l'article R 3211-13 du Code de la Santé Publique issues du décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 dans la mesure où dans l'hypothèse où une expertise était ordonnée par le Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre du contrôle des hospitalisations sans consentement, la procédure d'expertise revêtait un caractère non contradictoire. Antérieurement à ce texte, le décret du 20 mai 2010 avait consacré le principe de contradiction dans le cadre des expertises ordonnées en application de l'article L 3211-12 du Code de la Santé Publique. Le texte de l'article R 3211-13 du Code de la Santé Publique a prévu quant à lui que "Par dérogation aux articles 160 et 276 du Code de Procédure Civile, ils ne sont pas tenus de convoquer les parties ou de susciter leurs observations". Ainsi les mesures d'expertise qui se déroulent en application de ce texte violent à l'évidence le droit au procès équitable et contradictoire tel qu'énoncé par l'article 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

2° Dans le cadre de la Question Prioritaire de Constitutionnalité l'association requérante a contesté la validité, notamment dans le cadre de la procédure de Question Prioritaire de Constitutionnalité, des dispositions de l'article L 3211-2-1 du Code de la Santé Publique qui prévoient les conditions dans lesquelles une personne peut être soumise à une mesure de soins psychiatriques sans son consentement sans que cette mesure ne revête la forme d'une hospitalisation complète. En effet, une telle mesure dénommée "programme de soins" peut être assortie de l'obligation d'effectuer des séjours en établissement hospitalier sans que la loi française ne détermine en aucun cas les limites apportées à de tels séjours. Or, les mesures de programmes de soins ne sont soumises à aucun contrôle systématique de la part du Juge. Dès lors, en ce qui concerne l'absence de tout contrôle judiciaire en cas de programme de soins, mesure pourtant susceptible d'être assortie de séjours contraints en établissement hospitalier, l'association requérante invoque une violation des dispositions des articles 5 § 4 et 6 § 1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

3° L'association requérante a contesté, notamment à l'occasion de sa Question Prioritaire de Constitutionnalité relative à l'instance tranchée par le Conseil d'Etat le 13 novembre 2013, la validité de la périodicité du contrôle systématique du Juge judiciaire sur les mesures d'hospitalisation complète sans consentement. En effet, en ce qui concerne les hospitalisations complètes, l'article L 3211-12-1 du Code de la Santé Publique prévoit qu'après un

Lorsque vous remplirez cette section, veillez à vous limiter à l'espace prévu à cet effet. Adaptez donc votre texte en conséquence. Si vous souhaitez soumettre des informations supplémentaires, reportez-vous au document « Comment remplir le formulaire de requête ».

Exposé des faits (suite)

35.

premier contrôle dans les 15 premiers jours de l'hospitalisation le Juge des Libertés et de la Détention n'est appelé à statuer sur la prolongation d'une telle mesure qu'au bout de 6 mois. Un tel délai n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 5 § 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme dès lors que le contrôle effectué par le Juge de la nécessité et de la légalité de la mesure d'hospitalisation sans consentement n'est pas effectué à bref délai. C'est pourquoi l'association requérante soutient sur ces 3 points la violation des dispositions précitées de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Exposé des faits (suite)

36.

Lorsque vous remplirez cette section, veillez à vous limiter à l'espace prévu à cet effet. Adaptez donc votre texte en conséquence. Si vous souhaitez soumettre des informations supplémentaires, reportez-vous au document « Comment remplir le formulaire de requête ».

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

37. Article invoqué	Explication
Article 5 § 4 de la CESDH	1° Les programmes de soins bien que susceptibles d'être assortis de séjours obligatoires en établissement hospitalier sans limitation de durée ne sont pas soumis à un contrôle systématique du Juge judiciaire. 2° Après un premier contrôle obligatoire dans les 15 premiers jours de l'hospitalisation complète en milieu psychiatrique sans consentement de l'intéressé, le contrôle du Juge judiciaire est semestriel et ne respecte donc pas la règle du bref délai à l'intérieur duquel le Juge judiciaire doit statuer sur la poursuite de la mesure d'hospitalisation.
Article 6 § 1 de la CESDH	Les expertises psychiatriques ordonnées par le Juge des Libertés et de la Détention dans les mesures de contrôle des hospitalisations sous contrainte, ou dans le cadre des mesures de programmes de soins, se déroulent sans que les personnes qui font l'objet de telles mesures ne puissent être assistées et en dehors de tout caractère contradictoire lié à l'exécution de la mesure d'expertise elle-même.

G. Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

38. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
Recours exercé devant le Conseil d'Etat qui a rendu sa décision définitive le 13 novembre 2013.	

39. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?
- ○ Oui
- ◉ Non

40. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait.

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

41. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?
- ○ Oui
- ◉ Non

42. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues).

43. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?
- ○ Oui
- ◉ Non

44. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s).

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents.

Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux.

Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,

- numéroter les pages consécutivement,

- NE PAS agrafer, lier ou scotcher les documents.

45. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description.

1. Décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011
2. Recours pour excès de pouvoir de l'association CRPA du 14 septembre 2011
3. Récépissé de déclaration de création de l'association CRPA
4. Extrait du Journal Officiel de la République Française
5. Statuts du CRPA
6. Décision n°2012-235QPC du Conseil Constitutionnel du 20 avril 2012
7. Arrêt du Conseil d'Etat du 13 novembre 2013
8.
9.
10.
11.
12.
13.
14.
15.
16.
17.
18.
19.
20.
21.
22.
23.
24.
25.

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

46. Remarques

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

47. Date

0	7	0	5	2	0	1	4
J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2012

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

48. Signature(s) ◯ Requérant(s) ◯ Représentant(s) – Cochez la case correspondante

Désignation du correspondant

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra.

49. Nom et adresse du ◯ Requérant ◉ Représentant – Cochez la case correspondante

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE